



ARLES

**CONVENTION DE MANDAT PORTANT SUR LA
REALISATION D'ETUDES ET L'EXECUTION DE
TRAVAUX**

**REHABILITATION ET EXTENSION DU CENTRE
SOCIAL CHRISTIAN CHEZE**

COMMUNE D'ARLES

Transmis au représentant de l'Etat par la collectivité le
Notifié par la Collectivité au Mandataire le
Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

ENTRE

La **Commune d'ARLES**, dont le siège est situé en son Hôtel de ville, sis Place de la République 13 200 ARLES, représentée par son Maire en exercice **M. Patrick DE CAROLIS**, dûment habilité à cet effet suivant délibération du conseil municipal en date du régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent, le

Ci-après désignée par les mots « la collectivité » ou « le maître de l'ouvrage »

D'UNE PART,

ET

La société **AMENAGEMENT ET GESTION POUR L'AVENIR DU TERRITOIRE (AGATE)**, Société publique locale constituée sous forme de société anonyme au capital de 225 000 € inscrite au RCS de Nîmes sous le n° B 752 100 461, et dont le siège social est sis 19 rue Trajan, 30035 NIMES CEDEX, représentée par son Directeur général en exercice, **Monsieur Bertrand PELAIN**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration en date du 30 avril 2024, domicilié ès-qualités audit siège,

La présente convention a par ailleurs été approuvée par délibération du Conseil d'Administration de la SPL AGATE en date du

ci-après désignée par les mots « le maitrise d'ouvrage délégué » ou « le mandataire »

D'AUTRE PART,

ETUDES

ARTICLE 1 OBJET DE LA MISSION

ARTICLE 2 CHOIX DES TECHNICIENS ET HOMMES DE L'ART

ARTICLE 3 ROLE DES HOMMES DE L'ART ET DE LA SOCIETE

ARTICLE 4 CONDITIONS D'EXECUTION DES ETUDES – MISE A DISPOSITION DES LIEUX

ARTICLE 5 PRESENTATION DES RESULTATS - DECISION DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 6 DELAIS DE REALISATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 7 COUT DES ETUDES

ARTICLE 8 COMPTABILITE DES ETUDES

ARTICLE 9 FINANCEMENT ET PAIEMENT

REALISATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 10 MISSION DE REALISATION

ARTICLE 11 TERRAINS

ARTICLE 12 CHOIX ET REMUNERATION DES TECHNICIENS

ARTICLE 13 ROLE DES HOMMES DE L'ART ET DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 PASSATION DES MARCHES ET EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 15 ASSURANCES

ARTICLE 16 CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 17 PROPRIETE DE L'OUVRAGE – PRISE DE POSSESSION

ARTICLE 18 PRESTATIONS OPTIONNELLES

ARTICLE 19 DUREE DE LA MISSION DE REALISATION

ARTICLE 20 DETERMINATION DU COUT GLOBAL DE REALISATION

ARTICLE 21 REMUNERATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 COMPTABILITE, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS PREVISIONS BUDGETAIRES ET REDDITION DES COMPTES

ARTICLE 23 FINANCEMENT ET PAIEMENT

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 INEXECUTION DES CHARGES – PENALITES

ARTICLE 25 RESILIATION OU RESOLUTION

ARTICLE 26 DOMICILIATION DES PAIEMENTS

ARTICLE 27 PROPRIETE DES DOCUMENTS

ARTICLE 28 RESPONSABILITE

ARTICLE 29 ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 30 LITIGES

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre du projet NPNRU de Barriol qui permettra de reconnecter le quartier à la Ville et à son environnement en retissant des liens (sociaux, environnementaux, économiques) et en redonnant une urbanité au quartier, pour lui conférer une nouvelle qualité d'habiter, la Ville d'Arles souhaite engager la reconfiguration d'un équipement social de proximité.

En terme d'équipements sociaux, le quartier dispose aujourd'hui d'un Centre Social et d'un accueil Petite Enfance de 20 places. Cet équipement Petite Enfance sera reconfiguré entièrement pour accueillir 49 enfants, des travaux de rénovation du Centre Social seront réalisés et l'installation d'un Pôle Seniors est envisagé. Il conviendra aussi d'intégrer architecturalement le surpresseur et son réservoir d'eau au projet ainsi qu'éventuellement intégrer l'immeuble des anciens logements de fonctions situé à proximité.

Il s'agit d'une opération lourde de restructuration bâtementaire et la Ville d'Arles a retenu une assistance à Maitrise d'Ouvrage pour l'accompagner auprès des décideurs, des financeurs et des utilisateurs, sur la définition fine du besoin.

La mission de cet AMO se compose d'une tranche ferme jusqu'à la consultation de la maîtrise d'œuvre et d'une tranche optionnelle jusqu'au DCE avec pour mission principale de définir le programme de cette opération.

La **COMMUNE D'ARLES** est actionnaire, suivant délibération du de la Société Publique Locale (SPL) AGATE et a souhaité faire appel aux compétences de celle-ci pour faire réaliser, en son nom et pour son compte, les études et travaux de construction du dit équipement culturel.

Elle définira le programme et a arrêté, à la somme de 4 000 000 € HT, l'enveloppe financière prévisionnelle, dont le détail est joint en annexe 3.

Établie dans le cadre des dispositions de l'article L 327-1 du Code de l'urbanisme relatif aux compétences des SPL, en application des dispositions des articles L1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et L2511-1 et du Code de la commande publique. la présente convention de mandat a pour objet de définir les droits et obligations des parties en vue de la réalisation des études et des travaux précédemment décrits. Conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L.2422-5 et suivants), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et par les dispositions du présent contrat de mandat

La Collectivité désigne **M. Patrick DE CAROLIS, Maire de la commune d'ARLES**, comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

ETUDE

ARTICLE 1

OBJET DE LA MISSION

La Collectivité donne mandat à la SPL, qui accepte, de faire procéder en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-dessous, aux études nécessaires préalables aux travaux à l'issue de la phase programmatique.

La Collectivité donne à cet effet mandat à la SPL AGATE de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage

Ces ouvrages devront répondre au programme prévisionnel et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation d'un ou des ouvrages, ou d'une partie d'ouvrage, notamment au stade de l'approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et après la consultation des entreprises.

LES ETUDES SONT LES SUIVANTES :

1.1 Etudes préliminaires

La société interviendra en complément de l'AMO de programmation pour suivre l'avancée de la mission de l'AMO.

Il s'agira, pour la SPL Agate, d'analyser les livrables à chaque phase afin de les finaliser avec l'AMO avant la présentation à la Ville d'Arles, puis d'aider à la décision la collectivité sur la base des documents remis par l'AMO (phase 1 à 4 de sa mission).

Dans le cadre de la consultation du maître d'œuvre (phase 4 du contrat de l'AMO), elle préconisera la procédure adéquate et proposera les documents administratifs du DCE en complément des documents techniques fournis par l'AMO. Elle sera signataire du marché de MOE.

1.2 Etudes générales

Elles comportent toutes les études opérationnelles ainsi que la mission de conception du maître d'œuvre à réaliser par les techniciens, hommes de l'art, bureaux d'études, contrôleur technique, CSPS, équipe de conception... permettant l'établissement des avant-projets et des projets de l'ouvrage à réaliser.

1.3 Etudes détaillées

La Société interviendra, en liaison avec les services compétents et l'architecte conseil en charge du quartier NPNRU Barriol, pour réaliser notamment les missions suivantes :

- A partir des documents établis et remis par la commune d'Arles à l'issue de la phase programmatique et du marché de maîtrise d'œuvre, analyse fonctionnelle et technique et préconisation des missions des divers tiers intervenants, établissements des dossiers administratifs préalables, établissement du dossier de consultation de la maîtrise d'œuvre, proposition d'études complémentaires éventuelles (géotechnique, géomètre, diagnostics, ...).

- Organisation générale des procédures pré-opérationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières dans le respect du Code de la Commande Publique.
- Proposition au Mandant des procédures de consultation des divers tiers intervenants : coordonnateur SPS, contrôleur technique...
- Lancement des consultations, analyse des offres et candidatures en vue de la décision de la commission d'appels d'offres de la collectivité.
- Mise au point et signature des contrats avec les tiers après décision d'attribution par la Collectivité
- Établissement des documents financiers nécessaires (bilan, plan de trésorerie, etc....).
- Suivi des études de conception et approbation des avant-projets (APS et APD) après accord de la collectivité
- Préparation des dossiers destinés aux autorités administratives (permis de construire, déclarations préalables, etc....) et suivi de leur instruction.
- Gestion administrative des contrats avec les tiers et la maîtrise d'œuvre
- Règlement des dépenses.
- Gestion permanente des flux financiers en vue du respect du budget d'études de la collectivité.
- Constitution des dossiers de subventions.

1.4 Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Par ailleurs, il ne pourra prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et devra informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

Cependant, il pourra et même devra alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Collectivité notamment aux stades suivants :

- A la signature des marchés après consultation
- A l'approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD)

Dans tous les cas, la rémunération du Mandataire sera réévaluée à la suite de toute modification de programme ou toute modification de prestations décidées par la Collectivité. En effet, le Mandataire qui effectue des missions ou prestations non prévues au présent contrat a droit à être rémunéré de ces missions ou prestations supplémentaires décidées par la Collectivité.

A cet effet les parties conviendront de la finalisation d'un avenant à la présente convention afin de tenir compte de ces modifications.

ARTICLE 2

CHOIX DE TECHNICIENS ET HOMMES DE L'ART

Le choix des techniciens et hommes de l'art dont la préparation incombera à la Société s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du Code de la commande publique.

Le choix sera approuvé par la Collectivité, maître d'ouvrage, avant signature des contrats par la société qui devra avertir chacun des cocontractants de sa qualité de mandataire.

Il est par ailleurs précisé que les marchés éventuellement passés directement par le mandant avant signature de la présente convention pourront être transférés à la SPL AGATE en qualité de mandataire dès entrée en vigueur des présentes.

ARTICLE 3

ROLE DES HOMMES ET L'ART DE LA SOCIETE

Les rôles respectifs des maîtres d'œuvre et de la Société, mandataire de la Collectivité, sont définis par référence à la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985, intégrée dans le livre IV du Code de la commande publique.

En conséquence, il est précisé que la mission de la Société ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre et que celle-ci sera assurée par le ou les techniciens compétents (architecte, bureau d'étude pluridisciplinaire, ingénierie du bâtiment...) qui en assurera toutes les attributions et responsabilités.

ARTICLE 4

CONDITIONS D'EXECUTION DES ETUDES/MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La Collectivité autorise dès signature des présentes la Société à faire effectuer sur son domaine tous les levés de plans et sondages nécessaires. Elle s'engage à intervenir le cas échéant auprès des concessionnaires de services publics des administrations et des particuliers afin de faciliter à la société l'accomplissement de sa mission.

La collectivité s'engage à transmettre l'ensemble des études déjà effectuées.

ARTICLE 5

PRESENTATION DES RESULTATS – DECISION DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité ainsi que les services concernés seront tenus régulièrement informés de l'avancement des études. A cette fin, la Société s'engage à informer la Collectivité, et le cas échéant, les personnes qu'elle désignera, de toute réunion d'études qu'elle organisera concernant l'opération aux fins d'y assister ou de s'y faire représenter.

La Collectivité disposera d'un délai de **QUARANTE-CINQ (45) jours** à compter de la présentation des études ou de chaque phase d'études pour formuler à la Société ses

observations ou lui notifier sa décision de les poursuivre ou non en vue de la réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 6

DELAIS DE REALISATION DES PRESTATIONS

La durée globale du présent contrat est fixée à **CINQUANTE-QUATRE MOIS (54 MOIS)** à compter de son entrée en vigueur (Planning prévisionnel général en Annexe 1).

Cette durée s'entend comme la durée cumulée des phases études (visée à l'article 6.1) et réalisation (visée à l'article 19) des présentes (délai de garantie de parfait achèvement (GPA) de douze mois inclus). Le cas échéant, cette durée globale pourra être prorogée par avenant si des circonstances imprévisibles se produisaient.

6.1 Délais de réalisation des Etudes

Les délais de réalisation des études sont fixés à **VINGT-QUATRE MOIS (24 MOIS)** à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Le cas échéant, ce délai pourra être prorogé par avenant si des circonstances imprévisibles se produisaient.

ARTICLE 7

COUT DES ETUDES

Le coût total des études est fixé à la somme des éléments suivants :

- **ETUDES CONFIEES A DES TIERS**

Coût, à l'euro, des études confiées à des tiers (AMO, maîtrise d'œuvre, architecte, bureaux d'étude, ingénierie du bâtiment, contrôle technique, CSPS, géomètre, etc...) tel qu'il résultera, taxes comprises, des factures et mémoires présentées et réglées par la Société d'ordre et pour le compte de la collectivité.

- **REMUNERATION DE LA SOCIETE**

Cette rémunération recouvre les missions exécutées directement par la Société, au titre de la coordination générale, des discussions avec les hommes de l'art, de l'élaboration des contrats passés avec les tiers, de l'analyse et de la synthèse de leurs travaux, de la préparation des dossiers aux plans technique et administratif, du montage financier et fiscal, etc... des modifications à apporter aux documents compte tenu des observations de la collectivité et de l'administration, de la mise en forme et de la présentation des résultats, de l'information permanente de la collectivité, ainsi que de l'organisation de toutes actions nécessaires à la bonne fin des études.

Cette rémunération est exigible dans les conditions déterminées à l'article 21.

Si des études ou prestations non prévues au titre de l'article 1 se révélaient nécessaires, leur définition et la fixation de leur coût feraient l'objet d'un avenant à la présente convention. La rémunération du Mandataire sera réévaluée à la suite de toute modification contractuelle décidée par la Collectivité. En effet, le Mandataire qui effectue des missions ou prestations non prévues au présent contrat a droit à être rémunéré de ces missions ou prestations supplémentaires décidées par la Collectivité.

ARTICLE 8

COMPTABILITE DES ETUDES

La Société tiendra une comptabilité particulière à l'exécution de ce mandat. A ce titre, elle procédera pour le compte de la Collectivité au règlement des sommes dues aux entreprises et différents fournisseurs, ainsi qu'à l'encaissement des différentes recettes éventuelles liées à la poursuite des études (subventions - aides diverses, etc...).

Cette comptabilité enregistrera également l'ensemble des moyens de financement propres à l'opération, qu'il s'agisse d'avances faites par la Collectivité, ou de tous autres moyens financiers mis en place pour la bonne exécution de sa mission.

Cette comptabilité sera tenue à la disposition de la Collectivité dont les agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires à leur vérification.

ARTICLE 9

FINANCEMENT ET PAIEMENT

FINANCEMENT

Le financement de la totalité des dépenses d'études, toutes charges comprises, de l'opération à réaliser sera à la charge de la Collectivité, qui s'engage à inscrire les crédits nécessaires à leur règlement.

LE PAIEMENT

La Société est chargée de procéder au paiement des divers intervenants au fur et à mesure de l'avancement des diverses phases d'études.

A cette fin, la Société transmettra à la collectivité toutes pièces ou attestations justificatives, revêtues de son visa, dans les 15 jours de la réception des factures, mémoires, situations.

Le paiement des dépenses d'études par le mandataire interviendra au moyen de fonds mis à disposition par le mandant au fur et à mesure des dépenses justifiées par le mandataire.

MISE A DISPOSITION DES FONDS

La Collectivité mettra des fonds sous forme d'avance à disposition de la Société afin de lui permettre d'effectuer les paiements en temps voulu.

Faute par la Collectivité de respecter les échéances prévues, elle deviendrait seul responsable des conséquences des retards (intérêts ou pénalités de retard, variation des prix, report des délais de réalisation etc...) à l'exception toutefois des retards qui seraient le fait de la Société.

AVANCE INITIALE

Cette avance initiale est exigible dans les conditions déterminées à l'article 23.

Cf §23.4

REALISATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 10

MISSION DE REALISATION

La Collectivité charge la Société de procéder, en son nom et pour son compte, à la réalisation des travaux dont le programme est annexé aux présentes.

Toutefois, la mission de réalisation ne pourra être entreprise qu'après notification par la Collectivité de son accord sur les études, sur l'estimation prévisionnelle des dépenses (éventuellement actualisée) et sur les modalités de financement.

L'avis de la collectivité devra être sollicité par la société avant la finalisation de tout avenant ou ordre de service susceptible d'entraîner une modification de l'équilibre financier général du projet tel que défini aux présentes et notamment au sein de l'article 20.

La Société pourra demander à la Collectivité qu'il soit procédé à des études complémentaires si elle l'estime nécessaire pour un bon déroulement du chantier.

ARTICLE 11

TERRAINS

La Collectivité mettra gratuitement à la disposition de la Société les terrains nécessaires à l'exécution du mandat.

ARTICLE 12

CHOIX ET REMUNERATIONS DES TECHNICIENS

Le choix des techniciens et hommes de l'art dont la préparation incombera à la Société s'effectuera conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Le choix sera approuvé par le maître d'ouvrage avant signature des contrats par la Société qui devra avertir chacun des cocontractants de sa qualité de mandataire.

ARTICLE 13

ROLE DES HOMMES DE L'ART ET DE LA SOCIETE

Les rôles respectifs des maîtres d'œuvre et de la Société, mandataire de la Collectivité, sont définis par référence à la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985, intégrée dans le livre IV du Code de la commande publique.

En conséquence, il est précisé que la mission de la Société ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre et que celle-ci sera assurée par le ou les techniciens compétents (architecte, bureau d'étude pluridisciplinaire, ingénierie du bâtiment...) qui en assurera toutes les attributions et responsabilités.

ARTICLE 14

PASSATION DES MARCHES ET EXECUTION DES TRAVAUX

Pour l'exécution des travaux, la Société devra traiter dans les conditions de nature à préserver les intérêts de la Collectivité. De même, elle sera soumise au respect des dispositions prévues par le Code de la Commande Publique en ce qui concerne les modes de passation des marchés : avis d'appel à la concurrence, commission de jugement des offres, attribution par la Collectivité. Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Société devra avertir le cocontractant de sa qualité de mandataire de la Collectivité.

Pour la bonne exécution des travaux, la Société assurera notamment les tâches suivantes :

- Suivi des dossiers destinés aux autorités administratives (permis de construire, déclarations préalables, etc...),
- Proposition des procédures de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés de travaux à passer,
- Suivi de la mise au point du DCE par le maître d'œuvre,
- Etablissement des dossiers de consultation, lancement de la consultation des entreprises,
- Assistance au mandant pour la sélection des candidatures et le choix des titulaires, en lien avec la mission ACT du maître d'œuvre,
- Mise au point permettant la conclusion des marchés de travaux et leur signature après décision de la collectivité, contrôle de légalité, notification des marchés de travaux,
- Actualisation éventuelle du bilan prévisionnel de l'ouvrage après le choix des entreprises,
- Présentation si nécessaire des solutions d'économie pour respecter une enveloppe financière déterminée,
- Mise en œuvre des mesures nécessaires pour qu'en ce qui concerne la garantie décennale et biennale, les maîtres d'œuvre et entrepreneurs soient bien assurés et organisation de l'intervention des bureaux de contrôle technique, mission CSSI, coordinateur SPS, etc.... agréés,
- Contrôle de la mise au point et suivi du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises,
- Suivi de l'organisation générale du chantier, participation aux réunions de chantier,
- Information de la Collectivité sur les anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et propositions à la Collectivité pour y remédier,
- Contrôle, comptabilisation et règlement des situations de travaux préalablement vérifiées par le maître d'œuvre, vérification des décomptes finaux, notification des décomptes généraux, libération des garanties,
- Suivi permanent de la consommation des crédits prévus, dans l'optique du respect final de l'enveloppe financière, gestion financière et comptable de l'opération,
- Relations avec les concessionnaires de réseaux (ENEDIS, GRDF, Eau de Nîmes Métropole, ORANGE, etc...), afin de prévoir en temps opportun leurs éventuelles interventions,
- Suivi des heures d'insertion,
- Vérification de l'organisation des OPR par le maître d'œuvre et suivi des opérations préalables à la réception,
- Présence lors de différents contrôles ou essais à effectuer en matière de sécurité incendie, analyse, sécurité des personnes, etc...., ainsi que lors des réunions ou visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
- Suivi de la levée des réserves (OPR) ,

- Décision de réception, et notification aux intéressés.
- Vérification pendant la période de garantie de parfait achèvement auprès des entreprises de la suite donnée aux observations et réserves formulées lors de la réception.

Les prestations du mandataire prendront fin lors de l'année de la GPA.

ARTICLE 15

ASSURANCES

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa **responsabilité civile professionnelle**.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE "CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR" (CNR)

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, une police de **responsabilité décennale "constructeur non réalisateur"**.

ASSURANCE "DOMMAGES-OUVRAGE"

La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "dommages-ouvrage" pour son compte.

Le Mandataire fournira à la Collectivité une copie du dit contrat dès que lui-même sera en possession de son exemplaire.

Il est par ailleurs convenu que le Mandataire effectuera, pour le compte de la Collectivité, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 243-1 annexe II du Code des Assurances. Il incombera à la Collectivité d'actionner la police d'assurances.

ASSURANCE "TOUS RISQUES CHANTIERS"

La Collectivité demande au Mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers"

LUTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Depuis 2014 et les dispositions des lois Savary, Macron et El Khomri, en tant que maître d'ouvrage ou donneur d'ordre, la Collectivité est solidairement responsable des infractions au code du travail commises par les entreprises sur ses chantiers. Pour information, les peines encourues par la Collectivité peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Pour se prémunir de ce risque, la Collectivité aura la possibilité d'avoir recours sur proposition de la SPL AGATE et selon les prix négociés par cette dernière aux services de la société ACTIVIGIE spécialisée dans la mise en œuvre de contrôles permettant de lutter contre le travail dissimulé.

ARTICLE 16

CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

EXECUTION

La Collectivité et le cas échéant les services de contrôle, devront pouvoir suivre les chantiers, y accéder à tout moment et seront invités à l'ensemble des réunions hebdomadaires de chantier. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Société et non directement aux entrepreneurs.

A cet effet, la Société organisera périodiquement des réunions de suivi afin de permettre le contrôle de l'exécution par la collectivité. La périodicité de ces réunions sera décidée en concertation avec la société en fonction notamment de l'avancement du projet et de l'importance des travaux. La société s'engage à mettre à la disposition de la collectivité tous les éléments de reporting nécessaires à la bonne information de celle-ci (tableau de bord, reporting, compte rendu de réunion). Les modalités pratiques de cette information seront définies en concertation entre les parties.

CONTROLE ET RECEPTION

La Collectivité aura le droit de procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement respectées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Société, en présence des représentants de la Collectivité, dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage, contradictoirement avec les entrepreneurs.

La décision relative à la réception de l'ouvrage n'interviendra qu'après accord exprès de la Collectivité notifié à la Société dans le délai de 30 jours du procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Si la réception intervient sans réserve, l'accord de la Collectivité vaudra quitus de sa mission, donné à la Société pour les travaux reçus et ce dès l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Si la réception intervient avec des réserves, la Société invitera la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

ARTICLE 17

PROPRIETE DE L'OUVRAGE – PRISE DE POSSESSION

La Collectivité prendra possession des ouvrages dès leur réception, ou dès les diverses réceptions partielles, en cas de livraison échelonnée.

La Collectivité en aura la garde à compter de cette réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

A la mise en service de l'ouvrage, la Société fournira à la Collectivité deux dossier complets, dont un en format informatique, de l'ouvrage tel qu'il aura été exécuté, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exploitation rationnelle de celui-ci.

ARTICLE 18

PRESTATIONS OPTIONNELLES

Les prestations suivantes pourront faire, si nécessaire, l'objet de commandes spécifiques via bon de commande spécifiques de la Collectivité moyennant les rémunérations supplémentaires du Mandataire selon les modalités déterminées en annexes n° 4 (BPU) :

1. ACTION EN JUSTICE

Conformément aux dispositions de l'article L2422-7 du code de la commande publique, la Société pourra représenter la Collectivité en justice tant en demande qu'en défense pour toute action liée à l'exécution d'un marché à l'exclusion de toute action en responsabilité biennale et décennale.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision de la Collectivité dûment notifiée et au plus tard à l'achèvement de la mission de la Société en ce qui concerne les travaux, la Collectivité se substituant alors à la Société dans la procédure engagée.

Elle ne fait pas obstacle au droit pour le mandant d'agir lui-même pour ce type d'action, tant en demande qu'en défense.

2. ASSURANCES

Les procédures à engager potentiellement par le Maitre d'Ouvrage en matière d'assurance (DO, TRC, expertise...) pourront faire l'objet d'une intervention du mandataire selon les modalités définies au BPU ci annexé. En guise d'illustration le mandataire pourra représenter le Maitre d'Ouvrage dans le cadre des missions suivantes : Suivi et gestion des contentieux et dossiers liés à la mise en œuvre des assurances avant ou après réception des travaux, dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, de la garantie décennale et de la garantie dommage ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article 14 cette prestation ne pourra excéder le terme du parfait achèvement.

3. RECHERCHE DE SUBVENTIONS

Conformément aux présentes le mandataire aura la charge de la constitution des dossiers de demandes de subventions déjà fléchées par le Mandant. En revanche le Mandataire pourra être sollicité en vue de recherches de subventions complémentaires non initialement identifiées par le Maitre d'Ouvrage.

4. COMMUNICATION

Le mandataire peut prendre en charge la communication dans les différentes étapes du mandat. Le graphisme avec la création de logo, de charte ou bien de supports pourront être réalisés. Des vidéos des projets peuvent être effectuées ainsi que des actions de communication en élaborant une stratégie, des événements du plan médiatique.

ARTICLE 19

DUREE DE LA MISSION DE REALISATION

La durée de la phase réalisation des travaux est estimée à **TRENTE MOIS (30 MOIS)** à compter de la notification visée à l'article 10, 2° alinéa, délai de garantie de parfait achèvement (GPA) de douze mois inclus. Cette durée pourra être prorogée d'accord parties si des circonstances imprévisibles se produisaient.

ARTICLE 20

DETERMINATION DU COUT GLOBAL DE REALISATION

Le coût global de réalisation sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses réglées pour sa réalisation.

Le coût global de réalisation comprend :

- 1 - Le coût des études (cf. § Titre 1. Article 7)
- 2 - Le coût des travaux, de mise en sécurité, de raccordements ou modifications de réseaux, d'équipement et de ses annexes
- 3 - Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des travaux, **le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire visées aux articles 15.1 et 15.2.**
- 4 - Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation des travaux, notamment : sondages, plans topographiques, bornage, contrôle technique, direction technique et de surveillance des travaux, gestion de trésorerie, contrôle des engagements financiers, honoraires et frais éventuels de première mise en exploitation, éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature qu'elle aurait supportés.
- 5 - La rémunération de la Société calculée sur les bases indiquées ci-dessous à l'article 21.

ARTICLE 21

REMUNERATION DE LA SOCIETE

Pour les missions définies à l'article 1, ci-dessus, la rémunération de la Société est fixée de manière forfaitaire comme suit :

MISSION	MONTANTS € HT	MONTANTS € TTC
Etudes préliminaires	7 200 € HT	8 640 € TTC
Suivi de la phase conception de la mission de maîtrise d'œuvre	12 000 € HT	14 400 € TTC
Forfait annuel d'accompagnement du dossier de subvention ANRU sur 4 ans (2025 à 2028 selon planning annexe 1): contractualisation, engagement, CREA	3 000 € HT	3 600 € TTC

La rémunération forfaitaire aux études préliminaires sera payable intégralement à la signature du marché de maîtrise d'œuvre par la Société.

La rémunération forfaitaire relative au suivi de la phase conception sera payable à l'avancement lors de la validation de chaque élément de mission de maîtrise d'œuvre : Esquisse/Diagnostic, Avant-Projet Sommaire, Avant-Projet Définitif, Projet et DCE.

La rémunération pour l'accompagnement du dossier de subvention ANRU sera payable annuellement à la première demande de rémunération de l'année en cours.

Pour le reste de sa mission, la rémunération de la Société est fixée à **cinq pour cent (5%)**, TVA en sus, du montant hors taxes du coût global de réalisation, tel que ce coût ressortira des dépenses justifiées et énumérées à l'article 20, alinéas 1, 2 et 4 hors décompte des éventuelles pénalités appliquées aux entreprises titulaires des marchés.

Le règlement de cette rémunération, par la Collectivité, interviendra dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 22

COMPTABILITE, BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS PREVISIONS BUDGETAIRES ET REDDITION DES COMPTES

POUR PERMETTRE A LA COLLECTIVITE D'EXERCER SON DROIT A CONTROLE, LA SOCIETE DOIT :

- Tenir les comptes de l'opération réalisée pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité.

- La Société établit chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

- Le bilan prévisionnel actualisé. Ce bilan fait apparaître d'une part l'état des réalisations en recettes et en dépenses et d'autre part l'estimation des recettes et des dépenses restant à réaliser ainsi qu'éventuellement la charge résiduelle en résultant pour la Collectivité,
- Le plan de Trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses,
- Une note sur le déroulement de la mission de réalisation des travaux,
- L'ensemble des documents sera soumis à l'examen du conseil municipal d'Arles.

APRES L'ACHEVEMENT DE L'OUVRAGE (PERIODE GPA COMPRISE), et au plus tard dans le délai d'un an après la GPA, la Société mandataire doit adresser à la collectivité une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées au nom et pour son compte, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées au nom et pour son compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour son compte.

Cette reddition des comptes sera soumise à l'examen du conseil municipal d'Arles.

ARTICLE 23

FINANCEMENT ET PAIEMENT

LE FINANCEMENT de la totalité des dépenses de l'opération à réaliser sera à la charge de la Collectivité. A cet effet, celle-ci s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des dépenses constatées par la Société pour la réalisation de l'ouvrage.

PAIEMENTS

La Société est chargée de procéder au paiement des divers intervenants au fur et à mesure de l'avancement des diverses phases d'études et de travaux. A cette fin, la Société transmettra à la Collectivité toutes pièces ou attestations justificatives revêtues de son visa, dans les 15 jours de la réception des factures, mémoires, situations. Le paiement de ces dépenses par le mandataire interviendra au moyen de fonds mis à disposition par le mandant au fur et à mesure des dépenses justifiées par le mandataire.

MISE A DISPOSITION DES FOND

La Collectivité mettra des fonds sous forme d'avance à disposition de la Société afin de lui permettre d'effectuer les paiements en temps voulu.

Faute par la Collectivité de respecter les échéances prévues, elle deviendrait seul responsable des conséquences des retards (intérêts ou pénalités de retard, variation des prix, report des délais de réalisation etc....) à l'exception toutefois des retards qui seraient le fait de la Société.

AVANCE INITIALE

L'avance initiale de trésorerie interviendra dès l'entrée en vigueur de la présente convention. Le montant de cette avance initiale sera de **1 000 000 € maximum**. Elle pourra être appelée en plusieurs fois en fonction des dépenses à couvrir.

Précision étant faite que l'avance précitée devra, afin d'éviter toute avance de trésorerie par le Mandataire, être reconstituée automatiquement par la Collectivité, autant que de besoin. En même temps qu'elle justifie des paiements effectués pour la reconstitution de son avance, la Société adresse sa demande de rémunération en fonction des factures payées. Cette avance initiale devra être soldée à 90% à compter du paiement de la demande de remboursement des Décomptes Généraux Définitifs des marchés de travaux. Le solde de 10% sera restitué à la clôture du mandat.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24

INEXECUTION DES CHARGES - PENALITES

Dans le cas où la Société n'exécuterait pas sa mission dans les délais et selon les modalités prévues et sauf si la défaillance est due à un cas de force majeure, ou est imputable à l'administration, la Collectivité peut la mettre en demeure d'y procéder dans un délai raisonnable. A défaut d'exécution, la Collectivité pourra, à titre de pénalités, procéder à la résiliation de la convention et/ou demander réparation de son préjudice selon les modalités ci-après.

NATURE DE LA DEFAILLANCE	MONTANT DE LA PENALITE	OBSERVATIONS
<p>1) <u>Absence d'accord préalable de la Collectivité</u> :</p> <p>- aux choix des maîtres d'œuvre et entreprises.</p> <p>- sur les avants projets de travaux (APD).</p>	<p>1 % du taux de la rémunération du mandataire pour les travaux concernés.</p> <p>1 % du taux de la rémunération du mandataire pour les travaux concernés.</p>	<p>Cet accord pouvant être tacite consécutivement à une demande du mandataire restée sans réponse à l'expiration d'un délai de 45 jours.</p>
<p>2) <u>Absence d'invitation</u> du représentant qualifié du maître d'ouvrage aux opérations préalables à la réception des travaux.</p>	<p>0,5 % du taux de la rémunération du mandataire pour les travaux concernés.</p>	
<p>3) <u>Absence de transmission</u> :</p> <p>- des éléments permettant la reddition des comptes.</p> <p>- du dossier des ouvrages exécutés.</p>	<p>0,5 % du taux de la rémunération du mandataire.</p> <p>0,5 % du taux de la rémunération du mandataire.</p>	<p>A l'expiration d'un délai d'un mois après mise en demeure du mandant.</p>

ARTICLE 25

RESILIATION OU RESOLUTION

RESILIATION SANS FAUTE

La Collectivité peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et après la consultation des entreprises. Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats. En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 25% de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

RESILIATION POUR FAUTE

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat. En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

AUTRES CAS DE RESILIATION

En cas de non-respect, par le titulaire, des obligations visées au présent contrat et notamment relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations. En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire, mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, celui-ci sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

ARTICLE 26

DOMICILIATION DES PAIEMENT

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application de la présente convention, seront versées au compte n°

SPL AGATE

Etablissement bancaire :	CREDIT COOPERATIF – CREDIT COOP NIMES
Code banque :	42559
Code guichet :	00037
N° de compte :	41000010813
Clef RIB :	74

ARTICLE 27

PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention seront la propriété de la Collectivité qui pourra les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés. La Société s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission, sauf accord exprès de la Collectivité.

ARTICLE 28

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la présente convention de mandat, la SPL AGATE a accès et traite des Données à Caractère Personnel pour le compte de la Ville d'Arles, considéré comme le « **Responsable de Traitement** ».

A ce titre, la SPL AGATE est qualifiée de « **Sous-traitant** » et s'engage à respecter la Règlementation applicable aux traitements de Données Personnelles, en particulier le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée (« **la Règlementation** »),

En qualité de Responsable de Traitement, la Ville d'Arles veille au respect de ses obligations par le Sous-traitant.

ARTICLE 29

RESPONSABILITE

La Société sera responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 30

ENTREE EN VIGUEUR

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification. Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la collectivité informe le mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 31

LITIGES

En cas de litige, après épuisement de toutes les voies amiables, et avant de soumettre celui-ci au tribunal administratif, les parties s'engagent, à soumettre leurs différends au Comité Consultatif de Règlement Amiable Des Différends en Matière des Marchés Publics compétent qui s'efforcera de concilier les points de vue

POUR LE MANDATAIRE

SPL AGATE
Le Directeur Général
Monsieur Bertrand Pelain

POUR LE MANDANT

COMMUNE D'ARLES
Le Maire
Monsieur Patrick DE CAROLIS

ANNEXES :

Annexe 1 : Planning prévisionnel général
Annexe 2 : B.P.U.

ANNEXE N°2

Bordereau des prix unitaires

	SPL AGATE - Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U)
---	---

Convention mandat portant sur la réalisation d'études et l'exécution de travaux

Désignation	Forfait € HT 1/2 journée Chargé d'opération	Nombre de 1/2 journée	Forfait € HT 1/2 journée Juriste	Nombre de 1/2 journée
Action en justice				
Suivi et gestion des contentieux concernant l'action liée à l'exécution d'un marché	300		400	
Assurance				
Suivi et gestion des dossiers liés à la mise en œuvre des assurances avant ou après réception de travaux	300		400	
Subvention				
1. Recherche de subventions complémentaires non initialement identifiées par le maître d'ouvrage	300		400	
Communication				
1. Graphisme (logo, charte, supports)	300		300	
2. Vidéos (prise de vue, captation, montage, animations)	300		300	
3. Actions communication (stratégie, événementiel, plan média)	300		300	
TOTAL EN € HT				
TVA ...%				
TOTAL EN € TTC				

Fait à (*lieu*) :

Le (*date*) :

Fait à (*lieu*)

Le (*date*)

Cachet et signature :

Signature du représentant de la SPL AGATE

--

--

ANNEXE N°3

Bilan prévisionnel

CENTRE SOCIAL CHRISTIAN CHEZE - BARRIOL - ARLES BILAN PREVISIONNEL			
DEPENSES PREVISIONNELLES	BUDGET PREVISIONNEL DCE € H.T.	€ TVA	€ TTC
Foncier			
Taxe aménagement / Archéo / PAC	82 000,00	- €	- €
Sous-Total Foncier	82 000,00	0,00	0,00
Etudes			
Programmiste	77 500,00	15 500,00	93 000,00
Frais de concours	92 000,00	18 400,00	110 400,00
Honoraires de maîtrise d'œuvre - 12%	360 000,00	72 000,00	432 000,00
OPC - 1%	30 000,00	6 000,00	36 000,00
AMO BDO - 1%	30 000,00	6 000,00	36 000,00
Contrôle technique - 0,60 %	18 000,00	3 600,00	21 600,00
Coordonnateur SPS - 0,30%	9 000,00	1 800,00	10 800,00
Etude de sol G1 PGC / G5	5 000,00	1 000,00	6 000,00
Etude de sol G2AVP/G2PRO/G4	15 000,00	3 000,00	18 000,00
Géomètre	2 500,00	500,00	3 000,00
Géothermie	-	-	-
Dossier loi sur l'eau	1 945,00	389,00	2 334,00
Assurance DO/TRC - 2,50%	89 855,00	17 971,00	107 826,00
Provision pour imprévus Etude 2% MOE	7 200,00	1 440,00	8 640,00
Sous-Total Etudes	738 000,00	147 600,00	885 600,00
Travaux			
TOTAL Marchés de travaux	3 000 000,00	600 000,00	3 600 000,00
DIVERS (Frais AO , Frais postaux, huissier + panneau PC , Etc ...)	10 000,00	2 000,00	12 000,00
Provision pour TAUX DE TOLERANCE 3 % (CCAP MOE)	90 000,00	18 000,00	108 000,00
Provision pour imprévus travaux 2 % (MOA)	60 000,00	12 000,00	72 000,00
Raccordement réseaux	20 000,00	4 000,00	24 000,00
Sous total travaux	3 180 000,00	636 000,00	3 816 000,00
TOTAL DEPENSES	4 000 000,00	783 600,00	4 701 600,00
Sous total MOA déléguée	230 100,00	46 020,00	276 120,00
TOTAL DEPENSES	4 230 100,00	829 620,00	4 977 720,00